

## **Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant les titres requis et la spécificité des titres requis de certains membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française**

**A.E. 01-08-1989 M.B. 12-10-1989**

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi du 22 juin 1984 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, modifiée par les lois du 11 mars 1967, 6 juillet 1970, 27 mai 1971, 11 juillet 1973, 19 décembre 1974, 18 février 1977, 2 juillet 1981 et 31 juillet 1984;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1989 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

Vu l'arrêté royal du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat et des internats dépendant de ces établissements;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 1969 précisant la spécificité des titres requis pour les fonctions de professeur de cours généraux et de professeur de cours techniques et de pratique professionnelle dans les écoles moyennes, au degré inférieur des lycées et athénées royaux, dans les sections d'études techniques secondaires inférieures et dans les sections d'études professionnelles secondaires inférieures, annexées aux établissements d'enseignement moyen, dont la langue de l'enseignement est la langue française;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1985 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 13 février 1988 portant règlement de son fonctionnement, tel que modifié;

Vu le protocole du 25 mai 1989 contenant les conclusions des négociations menées au sein du comité de secteur X;

Vu l'avis de l'Inspection des finances;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique;

Vu la délibération de l'Exécutif de la Communauté française du 21 juin 1989,

Arrêtons :

**Article 1er.** - A l'article 8 de l'arrêté royal du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignements gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat et des internats dépendant de ces établissements, les points 1, 3 et 4 sont remplacés par :

1. professeur de cours généraux : le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur;

3 professeur de morale : le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (option morale), délivré par un établissement non confessionnel;

4. professeur de cours spéciaux (spécialité éducation physique) : le diplôme



d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (éducation physique)

**Article 2.** - A l'arrêté ministériel du 30 avril 1960 précisant la spécificité des titres requis pour les fonctions de professeur de cours généraux et de professeur de cours techniques et de pratique professionnelle dans les écoles moyennes, au degré inférieur des lycées d'Etat, dans les sections d'études techniques secondaires inférieures et dans les sections d'études professionnelles secondaires inférieures, annexées aux établissements d'enseignement moyen dont la langue de l'enseignement est la langue française, sont apportées les modifications suivantes :

- La phrase introductive de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 30 avril 1969 est remplacée par :

« Pour les cours généraux déterminés ci-après, la spécificité des titres requis pour la fonction de professeur de cours généraux, dans les lycées, dans les sections d'études techniques secondaires inférieures et dans les sections d'études professionnelles secondaires inférieures annexées à des établissements enseignement moyen, au degré inférieur des athénées royaux, est précisé comme suit »

- Le point 3 du même article 1er est remplacé par.

« 3. Mathématiques, arithmétique, algèbre, géométrie, physique, éducation scientifique :

- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section scientifique);  
- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section mathématique-physique);  
- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section mathématique-sciences économiques);  
- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section mathématique) »

- Le point 5 ci-dessous est ajouté à cet article 1er :

« 5. Sciences économiques, sciences commerciales, commerce, comptabilité, économie politique et commerciale, produits commerciaux et initiation à la vie économiques :

- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section scientifique);  
- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (sections mathématique-sciences économiques);  
- le diplômé d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section commerce) ».

- L'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 avril 1969 est abrogé.

**Article 3.** - Les membres du personnel nommés à titre définitif en vertu de l'arrêté royal du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat et des internats dépendant de ces établissements et de l'arrêté ministériel du 30 avril 1969 précisant la spécificité des titres requis pour les fonctions de professeur de cours généraux et professeur de cours techniques et de pratique professionnelle dans les écoles moyennes, au degré inférieur des lycées et athénées royaux, dans les sections d'études professionnelles secondaires inférieures, annexées aux établissements d'enseignements moyen, dont la langue de l'enseignement est la langue française tels qu'ils étaient d'application, sont réputés être nommés au degré inférieur d'un établissement d'enseignement secondaire et peuvent se prévaloir du bénéfice des dispositions du présent arrêté.

Nonobstant les dispositions du présent arrêté, ils gardent le bénéfice de l'échelle barémique qui leur était attribuée du fait de leur nomination.



**Article 4.** Par dérogation à l'article 1er du présent arrêté, les membres du personnel admis au stage au plus tard le 1er septembre 1989 sur base des dispositions réglementaires antérieures sont considérés avoir les titres requis pour l'admission au stage et pour la nomination à titre définitif qui interviendrait à l'issue de ce stage.

**Article 5.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er août 1989.

**Article 6.** - Le Ministre ayant le statut des personnels de l'enseignement de la Communauté française dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

